

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93ème régiment d'infanterie  
Bat A  
cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 10 Avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **U LOGISTIQUE**

Place des Pléiades  
ZI Belle Etoiles Antarès -BP 40306  
44473 Carquefou

**Références :** DENV.2024.134  
**Code AIOT :** 0006303855

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement U LOGISTIQUE implanté Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen 5 rue Benjamin Franklin - route de La Gaubretière 85500 Les Herbiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U LOGISTIQUE
- Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen 5 rue Benjamin Franklin - route de La Gaubretière 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006303855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U Logistique exploite aux Herbiers un entrepôt logistique soumis à autorisation. Cet entrepôt stocke principalement des produits textiles, électriques et saisonniers.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie : élaboration de l'état des stocks, détection, système d'extinction, évacuation du personnel

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Susceptible de suites	Sans objet
4	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale de contrôle de la gestion de crise des ICPE, plus particulièrement de la thématique incendie. Réalisée alors qu'un exercice du plan d'opération interne (POI) était en cours avec présence des services d'incendie et de secours, elle portait principalement sur les suites données à la précédente inspection :

- réalisation d'un état des stocks,
- détection d'un incendie,
- conformité du système d'extinction automatique à un référentiel reconnu,
- évacuation du personnel.

Les écarts constatés lors de la précédente visite et portant d'une part sur l'état des stocks, d'autre part sur la conformité du système d'extinction automatique ont été levés.

Par contre, les différents systèmes de détection d'un incendie (via un système dédié pour les locaux techniques, au moyen du système d'extinction pour les cellules de stockage) sont équipés d'une temporisation de 5 min qui ne permet pas une alerte précoce des personnes présentes. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposé par l'inspection pour y remédier.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Des modifications ont été apportées à la requête utilisée par l'exploitant pour obtenir l'état des stocks global du site destiné au préfet et aux services de secours. Désormais :

- les matières non dangereuses font l'objet d'une comptabilisation (masse, volume, nombre de palettes) pour des grandes familles de produits (bazar, produits frais, textiles...)
- les matières non combustibles sont également répertoriées (sous la dénomination « inerte »)
- les produits liquides et solides liquéfiables combustibles sont intégrés.

En outre, le tableau destiné à l'information du public a également été modifié. Les quantités de produits non dangereux y apparaissent également.

L'inspecteur a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre ces requêtes : les résultats ont été obtenus très rapidement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b La détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

**Constats :**

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a réalisé un couplage entre l'installation d'extinction automatique et la centrale du système de sécurité incendie (SSI) : 44 pressostats du système d'extinction ont été reliés à sa centrale. En cas de détection de variation de pression, cette centrale envoie un signal à la centrale du SSI.

Ce dernier déclenche l'alarme incendie du site après une temporisation.

Lors de la visite, un exercice a été réalisé : un mouvement d'eau a été généré dans le circuit hydraulique du système d'extinction automatique. La sirène générale d'évacuation du site a retenti 5 min et 20 s plus tard.

Il peut de ce fait être considéré que les modifications apportées par l'exploitant à son installation

n'ont pas permis de se mettre en conformité : la temporisation de 5 min entre la détection par le système d'extinction et le retentissement de l'alarme ne permet pas d'assurer une alarme précoce. Le système de détection d'un incendie des locaux techniques (déTECTEURS de fumée dédiés) n'a pas été modifié : il existe toujours une temporisation de 5 min à l'issue de laquelle l'alarme générale est déclenchée s'il n'y a pas eu d'intervention physique permettant d'infirmer le signal. Le délai engendré par la levée de doute ne permet pas non plus d'assurer une alerte précoce des personnes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur (document Q1 du référentiel APSAD) transmis à l'inspection précise qu'il n'y a plus de point de non-conformité relatif à la présence de stockages dynamiques dans la cellule B. Les éléments correspondants ont été transférés en partie 11 du document (« Observation/Amélioration proposée ») et il est demandé à l'exploitant de ne pas étendre ce mode de stockage.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces stockages ont été supprimés, mais ce point n'a pas été vérifié par l'inspecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Évacuation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice d'évacuation

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

La visite s'est déroulée alors qu'un exercice incendie était en cours : lors de ce dernier, l'évacuation du personnel vers les aires de regroupement a été réalisée, et les services départementaux

d'incendie et de secours se sont déplacés sur le site. Cet exercice répond à la fois au point 14 (évacuation du personnel) et aux dispositions du point 13 (« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans ») de l'annexe II.

**Type de suites proposées :** Sans suite